

Selon un sondage Opinionway « Moi Jeune » publié en avril 2018, à 12 ans, près d'un enfant sur trois a déjà été exposé à un contenu à caractère pornographique. Selon ce même sondage, environ un quart des mineurs ayant eu accès à ces contenus déclarent que la pornographie a eu un impact négatif sur leur sexualité. Ces dernières années ont été marquées par l'émergence des nouvelles technologies au sein des foyers, rendant les contenus à caractère pornographiques facilement accessibles aux mineurs. En effet, même si les adolescents restent les plus concernés par la pornographie, le risque pour un enfant d'accéder volontairement ou involontairement à ces sites Internet ne cesse d'augmenter. Toute la difficulté qui résulte de l'accès à ces sites réside dans les moyens mis en place pour permettre la vérification de l'âge des utilisateurs.

Le législateur au travers de la loi du 30 juillet 2020 (n°2020-936) visant à protéger les victimes de violences conjugales a également pour objectif de protéger au mieux les mineurs contre les différents contenus violents présents sur Internet. Suite à l'entrée en vigueur de cette loi, le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) a adressé une injonction de mise en conformité aux sites n'ayant pas mis en place des mesures de contrôle de l'identité des utilisateurs.

Une mise en conformité difficile

L'article 227-24 du Code pénal interdit la fabrication, le transfert ou la diffusion de message à caractère violent ou pornographique à l'encontre d'un mineur. Cette infraction pourra être sanctionnée par une peine allant jusqu'à trois ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende pour les personnes physiques et de 375 000 euros d'amende pour les personnes morales. Ainsi, depuis le 30 juillet 2020 en France, le fait pour un site pornographique de laisser des internautes accéder à ces contenus sans vérifier leur âge constitue un délit. De ce fait, les moyens préalablement mis en place consistant en une simple déclaration « j'ai 18 ans oui/non » permettant aux sites d'autoriser l'accès aux contenus pornographiques n'est plus suffisant. Depuis 2020 différentes associations de protection de l'enfance ont tenté de faire pression sur le CSA pour qu'il agisse à l'encontre des sites pornographiques n'étant pas en conformité avec la nouvelle législation. Il aura, cependant, fallu attendre la publication du décret du Gouvernement du 7 octobre 2021 (n°2021-1306) relatif aux modalités de mise en œuvre des mesures visant à protéger les mineurs contre l'accès à des sites diffusant un contenu pornographique pour que le CSA mette en demeure cinq sites pornographiques n'étant pas en conformité. En cas de refus et d'inaction, l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique¹ pourra saisir le tribunal judiciaire de Paris afin d'ordonner aux fournisseurs d'accès à Internet de rendre impossible l'accès aux sites mis en cause depuis la France.

Le tribunal judiciaire de Paris a déjà eu l'occasion de s'exprimer sur ce sujet au travers d'un arrêt en date du 8 octobre 2021 (n°21/56149). Les juges ont considéré que l'absence de mesures permettant de vérifier l'âge des utilisateurs des sites pornographiques, facilitant ainsi leur accès à des mineurs, constituait un trouble manifestement illicite en ce que cela matérialise l'infraction prévue et réprimée par l'article 227-4 du Code pénal.

¹ Nouvelle autorité administrative indépendante française depuis le 1er janvier 2022 qui résulte de la fusion entre le CSA et l'HADOPI (Haute Autorité pour la diffusion des oeuvres et la protection des droits sur internet)

Des moyens de vérification de l'âge des utilisateurs insatisfaisants

A ce jour, il n'existe aucun moyen de vérification de l'âge convenable. En effet, les seuls moyens susceptibles d'être mis en place seraient la communication d'une pièce d'identité ou d'une carte bancaire. Cependant, ces informations relèvent des données à caractère personnelles qui sont soumises au respect du règlement général sur la protection des données. Sur ce point, le 3 juin 2021, la Commission nationale de l'information et des libertés (CNIL) a rendu un avis dans lequel elle affirme que « *la mise en place de procédés techniques de vérification de la majorité d'âge des utilisateurs est susceptibles d'entraîner la mise en oeuvre de traitements de données à caractère personnel* ». Elle a par ailleurs ajouté qu'« *une telle collecte de données présenterait, en effet, des risques importants pour les personnes concernées dès lors que leur orientation sexuelle - réelle ou supposée - pourrait être déduite des contenus visualisés et directement rattachée à leur identité²* ». Les utilisateurs en communiquant ces données à caractère personnelle s'exposeraient donc inévitablement à un risque de traitement et de divulgation de leurs informations. Ces moyens mis en place pour contrôler l'âge des internautes pourraient également encourager la création de sites Internet frauduleux ayant pour seul objectif de voler ces documents. De plus, cela ne peut constituer une réelle solution, puisqu'il suffira à un mineur de fournir les documents d'une personne majeure pour accéder à des contenus pornographiques.

La généralisation des outils de contrôle parental sur certains équipements et services vendus en France

Le 18 janvier 2022, l'Assemblée nationale a adopté en première lecture la proposition de loi visant à encourager l'usage du contrôle parental sur certains équipements de services vendus en France et permettant d'accéder à Internet. Ce projet de loi a pour objectif principal d'obliger les fabricants d'appareils connectés à mettre à disposition des utilisateurs un outils de contrôle parental gratuit et facile d'utilisation qu'ils pourraient choisir d'activer ou non, limitant ainsi l'accès à certains contenus violents pour les mineurs. Cette solution n'empêchera pas néanmoins les sites d'être contraints de mettre en place les mesures de blocage pour les mineurs, ces derniers ne pouvant pas obliger les parents à mettre en place un système de contrôle parental.

Aujourd'hui, aucune solution ne semble avoir été trouvée pour allier le respect à la vie privée des internautes et la protection des mineurs face aux contenus violents présents sur Internet.

SOURCES

- Opinionway et 20 Minutes, « *#moijeune - Les 18-30 ans et la pornographie* », avril 2018

² Délibération n° 2021-069 du 3 juin 2021 portant avis sur un projet de décret relatif aux modalités de mise en œuvre des mesures visant à protéger les mineurs contre l'accès à des sites diffusant un contenu pornographique (Demande d'avis n° 21007330)

- Simon Takoudju, village-justice.com, « La loi du 30 juillet 2020 : la fin de l'accès libre aux sites pornographiques ? (Partie 1) », 22 mai 2021
- Simon Barbarit, publicsenet.fr, « *Vers un blocage des sites pornos aux mineurs : « Une première mondiale » se félicite la sénatrice à l'origine de la loi* », 14 décembre 2021
- Simon Takoudju, village-justice.com, « *la fin de l'accès libre aux sites pornographiques (Partie 2)* », 16 décembre 2021
- Conseil supérieur de l'audiovisuel, csa.fr, « *Quelles solutions pour protégés les enfants vis-à-vis de ces images ?* »
- Délibération n° 2021-069 du 3 juin 2021 portant avis sur un projet de décret relatif aux modalités de mise en œuvre des mesures visant à protéger les mineurs contre l'accès à des sites diffusant un contenu pornographique (Demande d'avis n° 21007330)
- LOI n° 2020-936 du 30 juillet 2020 visant à protéger les victimes de violences conjugales
- Tribunal judiciaire de Paris, 8 octobre 2021, n°21/56149